



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de la
Commanderie et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité
écologique de la Brèche**

Commune de Laigneville

Dossier n°60-2021-00054

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la figuration du moulin de la Commanderie sur les cartes de Cassini, attestant de son droit fondé en titre ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 21 novembre 2016 établie entre les propriétaires de l'ouvrage, et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, et l'avenant datant du 29 avril 2021 ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M. et Mme Legall en date du 29 mars 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du moulin de la commanderie déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. et Mme Legall, propriétaires de l'ancien moulin de la Commanderie, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'est plus en activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 22 mars 1835 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon

état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de la Commanderie situé sur la rivière la Brèche, commune de Laigneville, est perdu.
Le règlement d'eau dudit moulin est abrogé.

Article 2 – Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de la Commanderie seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), suivant l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de la Commanderie sur la commune de Laigneville du porter-à-connaissance.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- créer un bras de contournement de 68 ml en rive gauche permettant de contourner l'ancien seuil de décharge. Ce bras sera composé de deux tronçons différents, d'un radier en tête de bras et d'un tronçon naturel à pente faible situé à l'aval du radier jusqu'à la reconnexion avec le lit actuel de la Brèche ;
- remblayer la fosse de dissipation de l'ouvrage de décharge et la portion du bras de décharge abandonné ;
- le radier du nouveau bras aura une longueur de 10m et une pente de 1,5 %. L'ancrage amont sera constitué de blocs de diamètre 300 à 500 mm et les interstices comblés à l'aide de petits blocs, et le corps du radier sera composé de blocs allant de 80 à 200 mm. Le pied de berge sera également protégé par la mise en place de blocs ;
- le tronçon naturel aura une longueur de 50 ml et une pente de 0,2 %. Une zone de sur-profondeur sera créée à l'aval immédiat du radier et des enrochements de fond seront disposés sur l'ensemble du nouveau lit pour dissiper une partie de l'énergie de la Brèche et stabiliser le profil en long. Les portions de berge le nécessitant pourront être confortées avec des blocs ;
- remblaiement partiel du canal usinier réduisant sa section d'écoulement et permettant de maintenir son alimentation, le débit entonné par ce bras étant contrôlé par le seuil usinier grâce à une échancrure dans celui-ci sur 0,85 m de large ;
- une grille à embâcles pourra être installée au niveau du seuil sous le garage, ainsi qu'un déflecteur à embâcle à l'entrée du canal usinier ;
- les berges à l'entrée du canal usinier seront renforcées par des blocs ;
- au niveau de la passerelle amont, des enrochements seront mis en place au droit des culées et reposant dans le fond du bief ;
- travaux annexes (ensemencement, pose de clôtures, intervention sur la ripisylve...).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Les travaux concernés par une période d'interdiction sont ceux qui touchent directement le lit mineur (cours d'eau jusqu'au haut de berge). Les travaux « hors d'eau » (hors du lit mineur) ne sont pas concernés par cette période d'interdiction (exemple : terrassement, création du nouveau lit, travaux forestiers...).

Le cas échéant, la remise en eau d'un nouveau lit est aussi concernée par la période d'interdiction mentionnée ci-dessus.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'OFB.

Les échantillons des différentes fractions granulométriques des différentes recharges devront être validés en amont par l'OFB.

Si la zone d'accès et la base de vie proposée par l'entreprise est différente des propositions indiquées dans le dossier de porter-à-connaissance, celles-ci devront être préalablement validées par le service police de l'eau de la DDT de l'Oise et de l'OFB.

Article 3 – Moyens de suivi

Un comité de suivi des études a été mis en place sur l'étude portant sur le moulin de la commanderie. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Office Français pour la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, et devra perdurer pendant la durée des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et l'Office Français pour la Biodiversité seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Les plans d'exécution devront être fournis au service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé au 14 Rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Laigneville,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laigneville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Laigneville et le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME